VERSION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ERAFP LE 18 OCTOBRE 2016

CHARTE ISR

Retraite additionnelle de la Fonction publique

PRÉAMBULE

Le conseil d'administration de l'ERAFP, **le 30 mars 2006**

Le conseil d'administration de l'ERAFP a décidé, par sa délibération du 10 novembre 2005, d'avoir une politique de placements qui prenne en compte, de manière résolue et permanente, la recherche de l'intérêt général.

C'est dans ce cadre que le choix a été fait de procéder à des investissements socialement responsables pour la totalité des actifs du régime additionnel de retraite de la Fonction Publique.

Cette décision, qui a suscité un consensus au sein du conseil d'administration, résulte d'une large réflexion prenant en compte tous les éléments de problématiques concernant le régime ainsi que les exigences que pose cette démarche.

Le conseil d'administration considère en effet que les placements effectués sous le seul critère du rendement financier maximum ignorent les conséquences sociales, économiques et environnementales. À l'inverse, en effectuant des placements sur la base des valeurs qu'il a retenues et qu'il rappelle dans la présente charte, le conseil entend à la fois valoriser les activités, entreprises, collectivités publiques et États qui sont en conformité avec ce référentiel de valeurs et peser pour en faire progresser la prise en compte.

Ainsi, l'ERAFP s'attache en outre à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il décide d'investir en exerçant ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante, afin de promouvoir durablement en leur sein des pratiques conformes aux valeurs qu'il porte.

En faisant cette démarche d'investissement pour la totalité de ses actifs, l'ERAFP considère

bien qu'il s'agit d'un engagement majeur. Conscient des responsabilités qui découlent de cette orientation, l'ERAFP entend se doter de tous les moyens nécessaires à la conduite d'une politique d'investissements qui, sans exclusive, articule l'équilibre du régime, l'objectif de maintien au minimum du pouvoir d'achat des pensions et la prise en compte de son référentiel de valeurs.

Cette politique ne saurait constituer un engagement qui se limite à sa seule mise en œuvre initiale. Elle est une préoccupation constante et impose donc que soient assurées des veilles permanentes et réactives.

LA PRÉSENTE CHARTE COUVRE TOUTES LES OPÉRATIONS DE GESTION FINANCIÈRE.

Le conseil d'administration et l'établissement doivent donc pouvoir bénéficier, chacun pour ce qui le concerne, de tous les outils et dispositifs nécessaires pour mettre en œuvre cette politique d'investissement, en assurer le suivi étroit et veiller à une mise à jour et à un enrichissement réguliers des valeurs retenues, comme de la pertinence et de l'efficacité des critères choisis. L'ERAFP s'oblige à rendre publique chaque année la mise en œuvre de sa politique d'investissement socialement responsable.

La présente charte a pour objet de préciser les orientations, contenus et moyens pour mettre en œuvre une politique de placements socialement responsable. Elle couvre toutes les opérations de gestion financière, quelle qu'en soit la nature, qu'elles soient effectuées en direct par l'ERAFP ou réalisées pour son compte par l'intermédiaire de ses mandataires.

Introduction de la Charte ISR de l'ERAFP dans la version adoptée par son conseil d'administration **le 30 mars 2006**

Le conseil d'administration de l'ERAFP, **le 18 octobre 2016**

“ **Dix ans après l'adoption par le conseil d'administration de l'ERAFP d'une Charte ISR, le Régime dispose du recul nécessaire pour dresser un bilan de sa mise en œuvre.**

Au cours de cette période, la démarche ISR de l'ERAFP :

— a accompagné la diversification des investissements du Régime : obligations souveraines et d'entreprises, actions cotées de la zone euro et internationales, obligations convertibles, immobilier, *etc.*

— s'est approfondie : adoption de lignes directrices en matière d'engagement actionnarial, mesure de l'empreinte carbone des investissements en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés par la communauté internationale en matière de lutte contre le changement climatique, *etc.*

Cette politique d'investissement responsable est désormais reconnue en France et à l'étranger, l'ERAFP faisant partie des investisseurs européens les plus engagés en la matière.

Depuis 2005, le contexte a également évolué, certains enjeux devenant encore plus prégnants. Leur prise en compte est à renforcer : urgence climatique, risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, lutte contre les paradis fiscaux, lutte contre les discriminations, *etc.*

Par ailleurs, convaincu que c'est en échangeant et travaillant conjointement avec ses pairs investisseurs institutionnels que l'ERAFP sera en mesure de promouvoir efficacement les principes de l'investissement responsable, le conseil d'administration constate à quel point les pratiques et expertises dans ce domaine se sont respectivement diversifiées et développées.

Partant de ces observations qui le renforcent dans sa conviction de la pertinence de sa démarche, le conseil d'administration de l'ERAFP entend faire évoluer la Charte ISR sur la base des principes suivants :

— l'approche ISR de l'ERAFP est globale, en ce sens que la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) couvre l'intégralité des investissements ;

— compte tenu de la grande diversité des classes d'actifs et zones géographiques dans lequel le portefeuille de l'ERAFP est investi, il importe de décliner opérationnellement les principes de sa Charte ISR selon les spécificités des unes et des autres ;

— l'approche du *best in class* dynamique continue de prévaloir et gagne en efficacité en étant complétée par des mécanismes de suivi approfondi des controverses et une pratique renforcée de l'engagement actionnarial ;

— la mesure de l'impact effectif dans le temps de la prise en compte des critères de sélection ESG dans le cadre du *best in class*, de l'engagement actionnarial, de la réduction progressive de l'intensité carbone du portefeuille, est une préoccupation croissante des parties prenantes de l'ERAFP. Elle sera désormais prise en compte, fera l'objet d'un suivi régulier, prendra place dans le rapport annuel de l'établissement et pourra conduire à des adaptations de la mise en œuvre des principes de la présente Charte ISR ;

— dans le cadre des évolutions de la réglementation applicables à son allocation d'actifs adoptées en 2015, la politique d'investissement de l'ERAFP intègre le souci de répondre aux besoins socio-économiques les plus prégnants, notamment dans une perspective d'utilité sociale pour les bénéficiaires du Régime.

Le conseil d'administration de l'ERAFP souligne sa préoccupation face aux violations ou complicités de violations, par les émetteurs, de normes internationalement reconnues, y compris indirectement en tant que société-mère ou donneur d'ordres. Il marque son souhait de les voir progressivement cesser et, dans cette perspective, affirme sa volonté d'encourager les organisations dans lesquelles l'ERAFP investit à mettre en œuvre une gestion toujours mieux maîtrisée de leurs impacts sur la société et l'environnement. C'est notamment en ce sens qu'en cas d'échec de ces démarches d'influence des exclusions normatives peuvent s'envisager.

UNE APPROCHE *BEST IN CLASS* COMPLÉTÉE PAR DES MÉCANISMES DE SUIVI APPROFONDI DES CONTROVERSES.

LES VALEURS PRISES EN COMPTE POUR L'INVESTISSEMENT DES ACTIFS DU RAFP

CINQ VALEURS

PROGRÈS SOCIAL

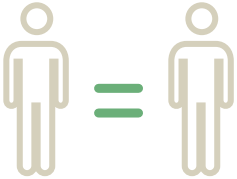

DÉMOCRATIE SOCIALE

ÉTAT DE DROIT ET DROITS DE L'HOMME

ENVIRONNEMENT

BONNE GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE

Le conseil d'administration a retenu un corps de valeurs qu'il applique, dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, à l'ensemble des classes d'actifs de son portefeuille. Il concerne de ce fait tous les émetteurs de titres : États, collectivités territoriales, organismes publics, organismes supranationaux, institutions financières, entreprises...

La Charte repose ainsi sur cinq valeurs, constitutives de l'intérêt général dont la dimension actuelle de développement durable prend en considération les facteurs économiques, sociaux et environnementaux :

— État de droit et droits de l'Homme
— Progrès social
— Démocratie sociale
— Environnement
— Bonne gouvernance et transparence

Les modalités d'analyse et de prise en compte de ces valeurs dans le processus d'investissement sont adaptées aux spécificités de chaque classe d'actifs et catégories d'émetteurs. Ces valeurs sont déclinées à l'aide de référentiels spécifiques et de dispositions particulières dans chaque classe d'actifs ou catégorie d'émetteurs.

ÉTAT DE DROIT ET DROITS DE L'HOMME

Pour évaluer le degré de conformité des émetteurs et actifs aux différents principes essentiels d'un État de droit et leur contribution au respect et à la promotion des droits de l'Homme, l'ERAFP fait référence à trois principes majeurs :

1 ~ la non-discrimination, sous toutes ses formes ;

2 ~ la liberté d'opinion et d'expression et le respect des autres droits fondamentaux ;

3 ~ la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, dans le but notamment de prévenir les formes de travail proscrites, en particulier les pires formes de travail des enfants[1].

Pour ce qui concerne les États en particulier, l'ERAFP prend également en compte, outre leur degré d'adhésion et de mise en œuvre des conventions internationales (ONU et OIT notamment), trois autres principes :

— le refus de la peine de mort ;

— le refus du recours aux enfants soldats ;

— le refus de la pratique de torture.

1. Au sens de la Convention n° 182 des Nations Unies.

PROGRÈS SOCIAL

Particulièrement attentif à la question du travail et de l'emploi dans ses différentes dimensions, l'ERAFP privilégie dans ses choix les émetteurs qui :

1 ~ assurent une gestion responsable des carrières et anticipent l'évolution de l'emploi :
- qualité des garanties contractuelles ;
- promotion des choix individuels de carrière ;
- stratégie anticipatrice en matière d'emploi (anticipation des besoins, formation, *etc.*) ;
- gestion responsable des réorganisations ;
- évolution de l'emploi dans l'entreprise.

2 ~ assurent un partage équitable et soutenable de la valeur ajoutée créée :
- évolutions relatives de la rémunération des actionnaires et de celle des salariés ;
- écarts de rémunérations au sein de l'entreprise ;
- évolution de l'investissement et projets qui favorisent le développement de l'emploi ;
- projets contribuant au maintien de l'emploi local.

3 ~ s'attachent à l'amélioration des conditions de travail :
- respect et aménagement du temps de travail ;
- qualité des systèmes de rémunération.

4 ~ proposent des produits et/ou services ayant un impact social positif.

DÉMOCRATIE SOCIALE

L'ERAFP évalue la façon dont les émetteurs respectent les droits reconnus aux salariés et aux agents, en privilégiant ceux qui ont une action positive au regard des principes suivants :

1 ~ Le respect du droit syndical et la promotion du dialogue social :

- respect du droit de grève, liberté d'affiliation et moyens affectés aux représentants du personnel ;
- respect des interlocuteurs sociaux, information, consultation et négociation collective ;
- existence et rôle d'organismes participatifs ou consultatifs (comités d'entreprise, comités de groupe, comités techniques paritaires ou équivalents…), en particulier dans le domaine de la vérification des informations économiques, sociales et environnementales fournies par l'émetteur ;
- capacité de tels organismes de faire des propositions et niveau de prise en compte de ces propositions ;
- pratique conventionnelle et contractuelle au sein des émetteurs.

2 ~ L'amélioration des conditions de santé-sécurité :

- mise en place de systèmes de prévention des accidents et maladies professionnels et plus généralement d'amélioration continue des conditions de santé-sécurité au travail ;
- moyens alloués au comité d'hygiène et de sécurité ou son équivalent et degré de suivi des avis.

ENVIRONNEMENT

Sachant que tout investissement peut avoir des conséquences sur le cadre de vie des citoyens d'aujourd'hui et de demain, l'ERAFP apporte son soutien aux actions de développement durable. Dans cette approche, il entend promouvoir notamment la préservation de l'environnement et l'aménagement durable des territoires. Les principes retenus sont notamment :

1 ~ La formalisation et la mise en œuvre d'une stratégie en matière d'environnement :
- définition d'une stratégie et d'un système de management environnemental ;
- intégration des facteurs environnementaux dans la chaîne d'approvisionnement.

2 ~ La maîtrise des impacts environnementaux :
- prévention des risques de pollutions accidentelles et de pollution de sols ;
- prévention des impacts en matière d'eau ;
- prévention des impacts en matière de déchets ;
- préservation de la biodiversité.

3 ~ La maîtrise des risques associés au changement climatique et la contribution à la transition énergétique :
- limitation des rejets de gaz à effet de serre et contribution à la transition énergétique ;
- anticipation et adaptation aux impacts et conséquences physiques liés au changement climatique.

4 ~ L'impact environnemental du produit ou service :
- valeur ajoutée environnementale du produit ou service ;
- éco-conception et maîtrise de l'impact des produits ou services dans leur cycle de vie.

BONNE GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE

L'ERAFP entend déterminer ses choix, tout en tenant compte du caractère privé ou public des émetteurs, en évaluant leur conformité à quatre grands principes :

1 ~ La bonne gouvernance (par exemple pour les entreprises : équilibre des pouvoirs et efficacité des organes délibérants et exécutifs, efficacité de l'audit et des mécanismes de contrôle, mode d'élaboration des rémunérations des dirigeants...) ;

2 ~ La transparence et la responsabilité en matière fiscale ;

3 ~ La lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ;

4 ~ La transparence et la responsabilité en matière de lobbying ;

5 ~ La protection et le respect des droits du client / consommateur (prévention des pratiques anti-concurrentielles, sécurité, protection contractuelle et information du client).

PARTIE 02

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE : **LES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES**

L'ÉLABORATION DE LA NOTATION EXTRA-FINANCIÈRE DE L'ERAFP

Les référentiels ISR de l'ERAFP constituent une déclinaison opérationnelle de sa Charte : chaque domaine de valeur est subdivisé en critères et chaque critère se décompose en indicateurs.

À chaque critère est attribué un poids (de 0 à 3) en fonction de l'importance de l'enjeu sous-jacent au regard de la nature de l'activité de l'émetteur ou des caractéristiques de l'actif évalué.

Pour un critère donné, la note (de 0 à 100) d'un émetteur ou d'un actif reflète son niveau de maîtrise des risques associés aux enjeux sous-jacents.

Au niveau global, la note d'un émetteur ou d'un actif correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues au niveau des critères.

L'UTILISATION DE LA NOTATION : LE PRINCIPE DU *BEST IN CLASS*

Le gestionnaire à qui est confiée la responsabilité d'effectuer les placements pour le compte de l'ERAFP (y compris l'établissement, pour ce qui relève de sa compétence en matière d'investissement) établira un classement des émetteurs en procédant à la notation de ceux-ci à partir du référentiel de critères pertinent.

Sur la base de ce classement (ou de ces classements pour les entreprises, compte tenu de la sectorisation), le gestionnaire devra opérer ses choix selon le principe du *best in class*.

Dans la plupart des classes d'actifs, la gestion des investissements de l'ERAFP est déléguée à plusieurs gestionnaires externes. Afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des analyses au sein d'une classe d'actifs donnée, les dispositions ISR particulières propres à la classe d'actifs déterminent, en plus d'une pondération générique par défaut de chaque critère, un corps de critères analysés de façon systématique, quel que soit le secteur d'activité concerné.

La sélection de titres reposant sur le principe du *best in class* prend en compte les notes des émetteurs sur chacun des cinq domaines de valeur de la Charte ISR de l'ERAFP ainsi que leur note ISR globale. Les modalités précises d'application du *best in class* au sein de chaque classe d'actifs sont précisées dans les dispositions ISR particulières.

Pour les classes d'actifs dont les caractéristiques, en termes de profondeur du marché ou de maturité de la recherche ISR, ne permettent pas l'application d'un filtre *best in class* quantitatif, l'accent est mis sur l'aspect dynamique : si les analyses et comparaisons entre actifs doivent être menées au sein d'univers cohérents, les modalités de sélection des actifs viseront à privilégier les émetteurs ou actifs démontrant une amélioration de leurs pratiques ou caractéristiques ESG dans le temps.

2. Pays et territoires considérés comme "non abolitionnistes" selon les critères d'Amnesty International.
3. Pays n'ayant pas ratifié la Convention de l'ONU sur la torture ou ayant recours de façon avérée à la torture.
4. Pays n'ayant pas ratifié la Convention de l'ONU sur le recours aux enfants soldats ou ayant recours de façon avérée aux enfants soldats.

L'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

L'ERAFP s'attache à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il décide d'investir en exerçant ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante, afin de promouvoir durablement en leur sein des pratiques conformes aux valeurs qu'il porte.

En d'autres termes, l'ERAFP entend être un actionnaire actif et, pour cela, adopter une démarche d'engagement vis-à-vis des émetteurs dans lesquels il investit ou est susceptible d'investir. L'ERAFP a donc décidé de se doter de lignes directrices en matière d'engagement, incluant l'exercice des droits de vote.

Ces lignes directrices sont disponibles sur le site www.rafp.fr. Elles font l'objet d'une révision annuelle, soumise à l'approbation du Conseil d'administration, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions réglementaires et des retours d'expérience de la dernière année de mise en œuvre.

PRATIQUES CONTROVERSÉES

1 ~ Pour les investissements en direct en obligations souveraines : des exclusions *a priori*

L'ERAFP n'investit pas dans les emprunts d'États qui :

- n'ont pas aboli la peine de mort[2],
- ou pratiquent la torture[3],
- ou ont recours à des enfants soldats[4].

De plus, l'ERAFP privilégie les États qui ont ratifié les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

2 ~ Pour les entreprises : un suivi approfondi des controverses

À travers sa politique d'investissement, l'ERAFP entend encourager les émetteurs à respecter des normes internationales en matière environnementale, sociale (droits de l'Homme et droit du travail) et de gouvernance.

Les mandataires de gestion de l'ERAFP peuvent être amenés, au terme d'une démarche d'engagement actionnarial, à exclure certains émetteurs de leur portefeuille dans le cas de non-respect de certaines normes internationales ou principes de responsabilité sociale et environnementale. C'est alors ce qu'il est convenu d'appeler une exclusion normative.

La possibilité que le Régime se réserve de pratiquer, en cas d'échec d'une démarche d'engagement, l'exclusion normative vise à protéger la réputation d'investisseur socialement responsable de l'ERAFP.

Dans cette optique, un suivi des controverses auxquelles les émetteurs peuvent être exposés est réalisé. Dans le cadre de la démarche d'engagement actionnarial, un dialogue est initié avec les entreprises impliquées dans des violations avérées de standards internationaux, en particulier les principes fondamentaux suivants :

— déclaration universelle des droits de l'Homme,

— déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

— déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

— conventions des Nations Unies (notamment celle contre la corruption).

Ce dialogue est mené par le délégataire de gestion de l'ERAFP concerné par l'investissement ou par l'ERAFP dans le cas d'un investissement en direct.

Les titres d'une entreprise faisant l'objet d'un dialogue au sujet d'une violation avérée des standards internationaux peuvent être conservés en portefeuille, dès lors qu'une action d'engagement actionnarial avec l'entreprise ciblant les controverses identifiées est en cours.

Si l'engagement actionnarial ne suffit pas à garantir que l'entreprise a apporté une réponse appropriée aux problèmes soulevés ou est en train d'élaborer une telle réponse, d'autres leviers d'action seront considérés :

— dialogue intensifié par le délégataire de gestion dans le cadre de la préparation du vote à l'assemblée générale,
— toute autre voie de droit permettant de protéger les intérêts de l'ERAFP
— et enfin cession des titres par le délégataire de gestion.

LA MESURE D'IMPACT

L'ERAFP s'attache à mesurer l'impact de sa politique de placement ISR, dans toutes ses classes d'actifs.

Pour ce faire, des indicateurs d'impact sont retenus classe d'actifs par classe d'actifs et visent, dans la mesure du possible et en tenant compte de l'état de l'art dans ce domaine, à informer sur les impacts environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance induits par les investissements de l'ERAFP.

PARTIE 03

MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE : **LES INTERVENANTS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMITÉS SPÉCIALISÉS

Le conseil d'administration définit les orientations générales de la politique d'investissement socialement responsable.
Il adopte la charte ISR et ses éventuelles mises à jour et contrôle sa mise en œuvre effective en s'appuyant sur les travaux du comité spécialisé de suivi de la politique des placements.

Ce dernier prépare, le cas échéant, les mises à jour éventuelles de la charte ISR. Il valide également les lignes directrices en matière d'engagement actionnarial.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉFINIT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE.

LE DIRECTEUR MET EN ŒUVRE LA POLITIQUE DE PLACEMENTS, SOUS L'AUTORITÉ ET LE CONTRÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE DIRECTEUR

Le directeur met en œuvre la politique de placements, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration.

À ce titre, il met en œuvre le dispositif ISR pour les investissements réalisés directement par l'ERAFP, notamment la gestion obligataire interne, qui concerne, en application de la règlementation actuelle du Régime, les obligations souveraines ou assimilées.

Il vérifie l'application de la politique ISR par les sociétés de gestion d'actifs externes, qu'il s'agisse des règles de sélection des titres selon le principe du *best in class* ou de la politique de vote de l'ERAFP lors des assemblées générales d'actionnaires.

Il représente l'ERAFP au sein d'initiatives d'engagement collaboratif, d'initiatives de place ou de structures de promotion de thématiques relevant de la présente charte soutenues ou menées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial adoptée par le conseil d'administration, auquel il rend compte de ces représentations.

Il rapporte, informe et alerte, le cas échéant, le comité spécialisé de suivi de la politique de placement sur les conditions de mise en œuvre de la politique de placement et de la présente charte ISR. Il rend compte au conseil d'administration de la mise en œuvre de la politique ISR, et appuie les administrateurs dans la préparation de leurs travaux, notamment dans le cadre du CSPP.

LES GÉRANTS DÉLÉGUÉS

Il s'agit des sociétés de gestion, autres que l'ERAFP, auxquelles sont confiés des mandats pour procéder aux investissements dans le respect de la présente charte.

Elles ont un devoir d'information et d'alerte auprès du directeur de l'ERAFP en ce qui concerne l'application de la présente charte aux classes d'actifs et aux univers correspondant à leurs mandats.

Elles rendent compte de la mise en œuvre de leur gestion et de l'application de la présente charte par un *reporting* au moins annuel au directeur de l'établissement. Ce dernier transmet ses comptes rendus au comité spécialisé de suivi de la politique de placement. Ceci donne lieu à un rapport synthétique au conseil d'administration.

IL S'AGIT DES SOCIÉTÉS DE GESTION, AUXQUELLES SONT CONFIÉS DES MANDATS POUR PROCÉDER AUX INVESTISSEMENTS DANS LE RESPECT DE LA PRÉSENTE CHARTE.

ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE
ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE
12, rue Portalis - CS 40 007
75381 Paris Cedex 08
www.rafp.fr

Nous suivre sur @_ERAFP_

Design **LUCIOLE** • Novembre 2016